**MODÈLE D’ENTENTE DE PROJET
POUR LES ÉQUIPES SANTÉ ONTARIO**

La présente **ENTENTE DE PROJET** est conclue le  202 .

**ENTRE ET PARMI : *[Inscrire les noms des membres de l’équipe et des autres participants qui participent au projet en question]***

(chacun une « **partie** » et collectivement, les « **parties** »)

**CONTEXTE :**

L’équipe Santé Ontario ***XXX*** (« ÉSO-X ») a été ***[approuvée/désignée]*** par le ministre de la Santé en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* à titre d’équipe Santé Ontario (« équipe Santé Ontario »), et les membres de l’ÉSO-X ont conclu une entente de collaboration.

L’objectif commun des membres de l’ÉSO-X est de fournir un éventail complet de soins et de services de soutien intégrés et coordonnés à la population desservie par l’ÉSO-X en vue d’atteindre le quadruple objectif suivant : de meilleurs résultats en matière de santé, une meilleure expérience pour les patients, les familles et les aidants, une meilleure expérience pour les prestataires et une meilleure valeur.

Le conseil de collaboration a approuvé le projet conformément aux dispositions de l’entente de collaboration.

Les parties souhaitent mettre en œuvre le projet dans le cadre de leur vision commune de la prestation d’un éventail complet de services de santé intégrés aux personnes à qui elles prodiguent des soins et des services, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente de projet.

**POUR VALEUR REÇUE**, les parties conviennent de ce qui suit :

#  – INTERPRÉTATION

## Définitions.

 Dans la présente entente de projet :

### « **Entente de collaboration** » ***[peut faire référence à l’entente de collaboration ou au cadre décisionnel, selon le modèle utilisé]*** désigne l’entente conclue par les membres de l’équipe régissant la manière dont ils travailleront ensemble aux fins de l’ÉSO-X.

### « **Conseil de collaboration** » désigne l’organe directeur de l’ÉSO-X établi aux termes de l’entente de collaboration.

### « **ÉSO-X** » désigne l’équipe Santé Ontario ***[approuvée/désignée]*** par le ministre de la Santé aux termes de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, composée des membres de l’équipe. ***[Peut nécessiter une modification si l’ÉSO n’est pas encore approuvée/désignée]***

### « **Participants** » désigne ***[Répertorier les non-membres de l’équipe (le cas échéant) qui participent à ce projet; si l’entente de projet n’est conclue qu’entre les membres de l’équipe, cette définition peut être supprimée.]***

### « **Projet** » désigne le projet décrit à l’article 2.1.

### « **Entente de projet** » désigne la présente entente de projet, y compris toutes les annexes à la présente entente de projet, avec toutes leurs modifications successives.

### « **Membres de l’équipe** » désigne les organisations qui sont parties à la présente entente et qui ont conclu l’entente de collaboration ou qui ont été admises comme membres de l’ÉSO-X, à savoir ***[Répertorier les parties qui sont membres de l’équipe]***.

### ***[Inscrire les autres définitions requises pour la présente entente de projet, dans l’ordre alphabétique.]***

## Annexes.

 Les annexes ci-jointes suivantes font partie de la présente entente de projet :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1.3 | Vision commune, valeurs et principes directeurs |
| Annexe 2.1 | Projet |
| Annexe 2.4 | Coûts et contributions financières |
| Annexe 4.1 | Règlement des différends |
| Annexe 5.2 | Exigences d’indemnisation |
| Annexe 6.1 | Exigences relatives à l’assurance |

## Vision commune, valeurs et principes directeurs.

 Chaque membre de l’équipe confirme qu’il a adopté la vision commune, les valeurs et les principes directeurs énoncés à l’Annexe 1.3. Chaque participant adopte la vision commune, les valeurs et les principes directeurs énoncés à l’Annexe 1.3. ***[Cet article n’est inclus que s’il y a des participants à ce projet qui ne sont pas membres de l’équipe.]***

#  ‒ PROJET

## Description et objectifs du projet.

* 1. Les parties conviennent d’entreprendre le projet tel que décrit dans l’Annexe 2.1. Les objectifs du projet sont ***[Inscrire les objectifs du projet alignés sur les objectifs de l’ÉSO et le quadruple objectif.]***

## Obligations d’exécution.

 Chaque partie déclare, garantit et s’engage à remplir ses propres obligations d’exécution telles que décrites dans l’Annexe 2.1. ***[Examiner si d’autres déclarations et garanties doivent être ajoutées; par exemple, se conformer aux lois applicables, avoir les compétences, qualifications, expériences et expertises nécessaires pour remplir ses propres obligations, remplir fidèlement et avec diligence ses obligations, avoir recours à un personnel qualifié, assurer une supervision appropriée.]***

## Approvisionnement. *[Il faudra tenir compte de l’approvisionnement et des conflits d’intérêts. Les membres de l’équipe doivent être guidés par leurs politiques en vigueur, mais peuvent, avec le temps, souhaiter s’assurer qu’un ensemble commun de principes et de processus soit adopté par les membres de l’équipe au moyen de politiques adoptées par le conseil de collaboration de l’ÉSO conformément à son mandat. Les politiques sur les conflits d’intérêts pourraient aborder des questions telles que les intérêts et les relations personnels, mais devraient préciser que l’intérêt de chacun des membres de l’équipe dans la mise en œuvre des projets n’est pas, en soi, disqualifiant.]*

## Coûts, contributions financières et ressources.

 Les parties conviennent que les coûts associés au projet seront financés et que des ressources seront fournies conformément à l’Annexe 2.4.

## Conformité en matière de déclaration et de vérification.

 Chaque partie conservera tous ses livres et registres établis uniquement dans le cadre d’un projet conformément à ses propres politiques de conservation des registres et les rendra accessibles aux fins d’examen et de copie par les autres parties pendant leurs périodes de conservation respectives. Tous les documents relatifs à chaque projet seront rendus accessibles aux autres parties, selon les besoins, afin de leur permettre de satisfaire aux obligations de déclaration imposées par la loi. ***[Inscrire des détails supplémentaires sur les exigences de conformité en matière de déclaration et de vérification, selon les besoins du projet. Si le financement est fourni par l’intermédiaire du gestionnaire de fonds de l’ÉSO, inscrire des dispositions relatives à l’établissement des rapports et à l’obligation de rendre compte au conseil de collaboration de l’ÉSO.]***

## Questions relatives à l’emploi et au personnel professionnel.

 ***[Inscrire des détails sur les considérations relatives aux ressources humaines.]***

## Approbations de tiers.

 ***[Inscrire des détails sur les éventuelles approbations de tiers requises pour le projet.]***

## Propriété intellectuelle.

 ***[Inscrire des détails sur les questions de propriété intellectuelle, le cas échéant.]***

## Protection des renseignements personnels et confidentialité.

 ***[Inscrire des détails sur les considérations liées à la protection des renseignements personnels; s’il y a des participants (autres que les membres de l’équipe), réitérer les dispositions de confidentialité de l’entente de collaboration.]***

## Examen et évaluation annuels.

 ***[Inscrire des détails sur une évaluation annuelle visant à examiner et à surveiller les progrès, à déterminer la valeur et la réalisation des progrès et des résultats souhaités.]***

## Mesure du rendement et diffusion de l’information. Les parties reconnaissent que la présente entente de projet est conclue pour donner suite aux objectifs de l’ÉSO-X et du ministère de la Santé afin d’obtenir un éventail complet de soins intégrés et coordonnés et de services de soutien à la population desservie par l’ÉSO-X. Les parties collecteront des données *[regroupées et anonymisées]*, et se les communiqueront mutuellement et les communiqueront au conseil de collaboration afin de permettre l’évaluation du projet. *[Inscrire toute exigence concernant les données à collecter et à communiquer; noter qu’une entente de partage de données peut être mise en place entre les membres de l’équipe pour permettre la collecte et la communication, ou qu’une telle entente peut être requise s’il y a des participants qui ne sont pas membres de l’équipe.]*

## Avis publics et communiqués de presse.

 Tous les avis aux tierces parties et toute autre publicité concernant la présente entente de projet seront planifiés, coordonnés et approuvés par le conseil de collaboration, et aucune partie n’agira unilatéralement à cet égard sans l’approbation préalable du conseil de collaboration, sauf si les lois applicables ou les exigences du gouvernement ou des autorités publiques l’exigent. Les porte-parole du projet sont le ou les membres du conseil de collaboration désignés à l’occasion par le conseil de collaboration.

#  – DURÉE ET RÉSILIATION

## Durée.

 La présente entente de projet commence à la date de la présente entente de projet (ou à une date ultérieure décrite à l’Annexe 2.1) et se poursuit indéfiniment, à moins qu’elle ne soit résiliée conformément aux dispositions de la présente entente de projet. ***[Modifier s’il s’agit d’un projet à durée limitée.]***

## Résiliation.

 Les parties peuvent résilier la présente entente de projet d’un commun accord écrit, à condition de donner un préavis d’au moins ***[90 jours]*** au conseil de collaboration. ***[Examiner le délai de préavis; ne l’inclure que s’il y a des participants ou si le préavis est autre que celui qui est précisé dans l’entente de collaboration.]***

## Retrait.

 Une partie peut se retirer de la présente entente de projet en donnant un préavis d’au moins ***[90 jours]*** au conseil de collaboration et aux autres parties à la présente entente de projet. ***[Examiner l’avis de résiliation requis; inclure la première phrase seulement s’il y a des participants ou si le préavis est autre que celui qui est précisé dans l’entente de collaboration.]*** Une partie peut se retirer de la présente entente de projet à tout moment si les parties ne parviennent pas à résoudre un problème ou un différend après avoir suivi les procédures de règlement des différends prévues dans la présente entente de projet, en donnant un préavis d’au moins 90 jours aux autres parties.

## Défaut.

 Toute partie peut adresser un avis de défaut à une autre partie et au conseil de collaboration si une autre partie ne remplit pas ses obligations d’exécution au titre de la présente entente conformément aux conditions de la présente entente. Dès réception d’un tel avis, la partie en défaut s’efforcera avec diligence et de bonne foi de remédier au défaut dans les meilleurs délais. Toute partie peut soumettre un défaut présumé aux procédures de règlement des différends prévues dans la présente entente de projet.

## Expulsion.

 ***[Envisager d’ajouter des dispositions concernant l’expulsion de la présente entente de projet.]***

## Conséquences de la résiliation, du retrait ou de l’expulsion.

##  Une partie qui se retire *[ou est expulsée]* de la présente entente de projet cessera d’être partie à la présente entente de projet et restera responsable de ses actes et omissions avant la date d’entrée en vigueur de la résiliation, du retrait *[ou de l’expulsion]*, et travaillera de concert avec le conseil de collaboration pour élaborer des stratégies visant à combler raisonnablement les lacunes en matière de ressources ou de services qu’elle laisse. *[Examiner si d’autres dispositions propres au projet doivent être ajoutées, notamment des détails sur le processus de retour des fonctions de gestion et des services cliniques et services de soutien, et de répartition des actifs à la fin du projet.]*

#  – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

## Règlement des différends.

 Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées à l’Annexe 4.1 s’appliquent.

#  – RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

## Responsabilité dans le cadre du projet.

 Les parties reconnaissent qu’elles mettent en œuvre leurs efforts de collaboration et leurs ressources pour atteindre les objectifs communs du projet et qu’il n’est pas dans l’intérêt des parties de se réclamer mutuellement des dommages et intérêts en rapport avec le projet.

## Indemnisation.

 Nonobstant l’article 5.1, les dispositions d’indemnisation énoncées à l’Annexe 5.2 s’appliquent.

#  – ASSURANCE

## Assurance.

 Chacune des parties contractera, à ses propres frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées qu’une personne prudente exerçant les activités de la partie contracterait, notamment une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile professionnelle aux montants indiqués à l’Annexe 6.1. Ladite assurance couvrira les sinistres résultant de dommages matériels et corporels (y compris le décès), directement ou indirectement, découlant des opérations de la partie, y compris la couverture des erreurs et omissions du personnel de la partie, la responsabilité contractuelle, ainsi que l’assurance responsabilité civile produits. Les polices d’assurance : nommeront les autres parties comme assurés supplémentaires, mais uniquement en ce qui concerne la présente entente de projet; contiendront des avenants de responsabilité réciproque; et contiendront un préavis écrit de 30 jours en cas d’annulation ou de résiliation des polices ou de modification importante de celles-ci. Le montant minimum de couverture d’assurance requis aux termes de la présente entente de projet ne doit pas être interprété comme créant une limite de responsabilité d’une partie sous le régime de la présente entente de projet. ***[Note explicative : Il faut examiner cela au cas par cas. Différentes parties peuvent être tenues de souscrire différents niveaux d’assurance en fonction de leur participation/activités. Examiner si une couverture de cyber-assurance est appropriée. Examiner s’il faut inclure des dispositions régissant quelle police d’assurance répondra à quel type d’incident (étant donné que toutes les parties seront couvertes par la police de chaque partie.) Une police d’assurance commune peut être plus efficace.]***

## Durée de la couverture.

 Chaque partie conservera ladite assurance aussi longtemps qu’elle reste redevable d’obligations au titre de la présente entente de projet. Par souci de clarté, chaque partie maintiendra une assurance à l’égard des obligations qui survivent à la résiliation de la présente entente de projet ou au retrait ***[ou à l’expulsion]*** de la partie de la présente entente de projet, même après que la partie a cessé d’être partie à l’entente de projet.

## Certificats d’assurance.

 Lors de l’exécution de la présente entente de projet et sur demande raisonnable du conseil de collaboration ou d’une partie, chaque partie fournit au conseil de collaboration ou à la partie requérante un certificat d’assurance confirmant que sa couverture d’assurance répond aux exigences de la présente entente de projet.

#  – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

## Conditions supplémentaires.

 Les conditions supplémentaires suivantes s’appliquent à la présente entente de projet : ***[Inscrire toute condition supplémentaire applicable au projet.]***

## Entrepreneurs indépendants.

##  La relation entre les parties à la présente entente de projet est celle d’entrepreneurs indépendants. La présente entente de projet n’a pas pour but de créer une relation de partenariat, de mandat ou de travail entre les parties. Aucune partie n’aura le pouvoir ou l’autorité de lier une autre partie ou d’assumer ou de créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, au nom d’une autre partie ou pour son compte, ni ne se présentera à un tiers comme un partenaire, un mandant ou un employé d’une autre partie. Chaque partie sera responsable de ses propres employés, mandants et sous-traitants, à moins qu’il n’en soit convenu autrement dans la présente entente de projet. *[Cela peut nécessiter un examen et une révision en fonction du projet.]*

## Avis.

 Lorsque, dans la présente entente de projet, les parties doivent donner un avis ou envoyer toute autre communication, ils seront faits par écrit et prendront effet s’ils sont remis en mains propres ou envoyés par voie électronique à la partie concernée à l’adresse indiquée sur les pages de signature de la présente entente de projet. L’avis ou la communication seront réputés reçus un jour ouvrable après la remise ou l’envoi. Les adresses des parties peuvent être modifiées par avis conformément au présent article. « **Jour ouvrable** » désigne tout jour ouvrable, du lundi au vendredi, à l’exclusion des jours fériés observés en Ontario.

## Entente indivisible.

 La présente entente de projet contient l’intégralité de l’accord des parties et remplace tous les accords et ententes précédents, écrits ou verbaux, entre les parties concernant le projet. Par souci de précision, l’entente de collaboration s’applique également entre et parmi les membres de l’équipe.

## Modification.

 La présente entente de projet peut être modifiée d’un commun accord écrit seulement. Si une modification législative ou une directive du ministre de la Santé ou d’une autre autorité gouvernementale ou publique nécessite un changement dans la manière d’exécuter la présente entente de projet, les parties travailleront en coopération pour modifier la présente entente de projet afin de tenir compte de ce changement.

## Cession.

 Aucune partie ne peut céder ses droits ou obligations au titre de la présente entente de projet sans le consentement écrit préalable des autres parties*.* La présente entente de projet s’applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les lie. Nonobstant ce qui précède, une partie peut céder la présente entente de projet sans consentement dans le cas d’un arrêté d’intégration adressé à la partie par le ministre de la Santé.

## Aucune renonciation.

 Aucune renonciation à une disposition de la présente entente de projet n’est contraignante si elle n’est pas faite par écrit et signée par la partie habilitée à accorder la renonciation.

## Divisibilité.

 Chaque disposition de la présente entente de projet est distincte et divisible. Toute déclaration par un tribunal compétent de la nullité ou de l’inapplicabilité d’une disposition n’aura aucun effet sur la validité ou l’applicabilité de toute autre disposition.

## Autres assurances.

 Chaque partie convient qu’à la demande écrite de toute autre partie ***[ou du conseil de collaboration]***, elle prendra les mesures et signera les autres documents nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs de la présente entente de projet.

## Exemplaires.

 La présente entente de projet peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d’eux étant considéré comme un original et l’ensemble d’entre eux constituant une seule entente. La remise d’un exemplaire signé de la présente entente de projet sous forme électronique et lisible sera tout aussi valable que la remise d’un exemplaire portant une signature manuscrite.

## Survie.

 Les articles suivants resteront en vigueur après le retrait ***[ou l’expulsion]*** d’une partie ou l’échéance ou la résiliation de la présente entente de projet : Articles ***[À examiner à l’achèvement de l’entente provisoire.]***

## Droit applicable.

 La présente entente de projet est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois du Canada applicables dans la province de l’Ontario.

*[Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vide.]*

Les parties ont signé la présente entente de projet. ***[Inscrire des lignes de signature pour chaque membre de l’équipe et chaque participant; inclure les adresses aux fins de notification.]***

Annexe 1.3
Vision commune, valeurs et principes directeurs

***[À n’inclure que s’il y a des participants à ce projet, car les membres de l’équipe ont déjà donné leur accord à ce sujet dans l’entente de collaboration.]***

Annexe 2.1
Projet

***[Inscrire les modalités particulières liées au projet dans l’annexe; cette dernière doit aborder : a) l’étendue des services à fournir par chaque partie, ainsi que leurs responsabilités et obligations; et b) les objectifs stratégiques et les mesures du rendement précisés.]***

Annexe 2.4
Coûts et contributions financières

***[Inscrire les dispositions relatives aux coûts et aux questions financières, notamment : budget, virements de fonds, modalités de paiement, taxes applicables, compensations, partage des coûts, contribution en capital ou contribution en ressources.]***

Annexe 4.1
Règlement des différends

***[Inscrire des dispositions.]***

Annexe 5.2
Exigences d’indemnisation

Si l’une des parties subit une perte en raison des actes ou omissions d’une autre partie (la « **partie en défaut** ») (notamment la négligence, l’inconduite volontaire ou le manquement de la partie en défaut à ses obligations au titre de la présente entente conformément aux conditions de la présente entente), la partie en défaut indemnisera et dégagera de toute responsabilité la partie (et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandants) qui subit la perte, sauf dans la mesure où la perte est causée par la violation d’une déclaration, d’une garantie ou d’un engagement, une inconduite volontaire, une négligence ou toute autre inexécution de la présente entente par la partie qui a subi la perte. ***[Envisager d’ajouter qu’aucune demande d’indemnisation ne sera faite si la perte est couverte par une assurance, mais cela pourrait dépendre de la manière dont les parties sont assurées.]***

Annexe 6.1
Exigences relatives à l’assurance

***[Note explicative : Différentes parties peuvent être tenues de souscrire différents niveaux d’assurance en fonction de leur participation/activités. Il faut examiner cela au cas par cas. Examiner si une couverture de cyber-assurance est appropriée.]***

110586118:v9